

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin. I. Mandat; nantissement; portée du contrat; interprétation; extension. II. Indivisibilité et indisponibilité du gage; atteinte au principe. — Dépens; condamnation arbitraire. — Enquête sommaire; témoins; prestation de serment; défaut de constatation; nullité. — Eaux; convention d'intérêt privé; application; compétence judiciaire. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Bulletin. Domicile; condition de temps. — I. Appréciation de fait; rejet. II. Pourvoi irrecevable; demandeur sans qualité. III. Pourvoi irrecevable; défaut de dénonciation. IV. Pourvoi tardif; délai de dix jours. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Séparation de corps prononcée au profit de chacun des époux; demande de conversion en divorce par le mari; rejet; demande de conversion en divorce par la femme; admission; appel par le mari; conversion prononcée en appel à la requête de l'un et l'autre époux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin. Cour de cassation; arrêt de rejet; requête en rétractation de cet arrêt; chose jugée. — Cassation; pourvoi contre arrêt de chambre d'accusation renvoyant en police correctionnelle; recevabilité; défaut de motifs; tentative d'assassinat; état mental de la prévenue; renvoi en police correctionnelle pour coups et blessures. — *Cour d'appel de Paris* (ch. corr.) : Contributions indirectes; boisson composée de cidre sucré mêlé à d'autres liquides; prescription; condamnation; appel; infirmation. — Contributions indirectes; jugement préparatoire; jugement préjugant le fond; foi due au procès verbal; jugement d'expertise; appel; infirmation. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Double assassinat; une innocente; séduction; vengeance et spéculation. — Explosion de dynamite à la prison de Roanne.

CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 24 mars.

I. MANDAT. — NANTISSEMENT. — PORTÉE DU CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — EXTENSION. — II. INDIVISIBILITÉ ET INDISPONIBILITÉ DU GAGE. — ATTEINTE AU PRINCIPLE.

I. Un mandat donné pour consentir la mainlevée d'un nantissement a-t-il pu être interprété comme s'appliquant, non seulement à la formation et à la mainlevée de ce nantissement, mais encore à son administration, à sa surveillance, à l'exercice de tous les droits qui en dérivent? N'est-ce pas méconnaître le principe d'après lequel un mandat, loin de pouvoir être interprété dans un sens étendu, doit être restreint aux seuls actes spécialement prévus par le contrat?

II. L'indivisibilité et l'indisponibilité étant des conditions essentielles du contrat de nantissement, et une clause spéciale et expresse pouvant seule déroger à cette règle, un arrêt a-t-il pu autoriser le débiteur à disposer du gage pour le paiement des intérêts de la dette, sans que cette dérogation au droit commun fût justifiée par l'existence d'une stipulation particulière et formelle?

Renvoi de ces questions à l'examen de la chambre civile par l'admission, sur le rapport de M. le conseiller Cotelle et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par les sieurs Guyard et Simond, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires des obligataires de la compagnie du chemin de fer de Naix à Gue, contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 28 mars 1885 rendu au profit de ladite Compagnie et du sieur Brasseur. — *M^e Rambaud de Laroque*, avocat.

Bulletin du 31 mars.

DÉPENS. — CONDAMNATION ARBITRAIRE.

La partie qui n'a succombé sur aucun chef du procès ne peut être condamnée à supporter une portion des dépens. (Voir notamment, dans ce sens, req. 15 juin 1875. D. P. 1876, 1, 314.)

Spécialement, un jugement viole l'article 130 du Code de procédure civile, en faisant une fausse application de l'article 131, quand il impose une somme de dépens à une compagnie de houillères qui, assignée en 2,000 fr. de dommages-intérêts à raison du dommage causé au locataire d'un appartement par les travaux exécutés dans les mines de la société, a immédiatement fait au demandeur une offre réelle de la somme de 100 francs et, avec les accessoires, de 141 francs; qui, plus tard, après l'expertise nécessaire par le refus de cette offre, et le dépôt du rapport de l'expert évaluant à 77 fr. 50 c. le dommage dont elle devait la réparation, a conclu : 1^o à ce que ce rapport fût homologué; 2^o à ce que le demandeur qui avait eu tort de ne pas accepter l'offre de 141 francs qu'elle lui avait faite et dont elle demandait la validation jusqu'à concurrence de 77 fr. 50 c., fût, par application de l'article 130 du Code de procédure civile, condamnée à tous les dépens postérieurs à cette offre; qui, enfin, obtenait du Tribunal une décision déclarant que l'expert avait justement apprécié le dommage à 77 fr. 50 c. et homologuant par suite son rapport : d'où il suivait que les dépens restaient entièrement à la charge du demandeur qui avait refusé d'abord les 100 francs réellement offerts par la compagnie, et ensuite les 77 fr. 50 qu'elle avait accepté de payer dans ses dernières conclusions demandant la validation de cette offre à concurrence de l'évaluation de l'expert.

Pour déclarer cette conséquence légale des faits qu'il constate, le jugement attaqué allègue vainement :

Que le demandeur ne succombe pas dans ses prétentions, puisqu'il avait droit à une réparation pécuniaire; que la dette n'était pas liquide au moment des offres; que le demandeur n'était pas tenu de s'en rapporter à

l'appréciation de la compagnie, et était fondé à s'adresser à la justice pour faire déterminer l'étendue du dommage qui lui avait été causé; enfin, que le demandeur a été de bonne foi et que, d'ailleurs, l'exagération de sa demande n'a pas notablement augmenté les frais, puisque besoin était, dans tous les cas, de recourir à une expertise.

Admission, sur le rapport de M. le conseiller Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chévrier, du pourvoi formé par la société anonyme des Houillères de Saint-Etienne contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), du 17 juin 1885, rendu au profit du sieur Sanciaume, cafetier. — *M^e Georges Devin*, avocat.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — NULLITÉ.

Il y a lieu d'annuler, pour violation des articles 262, 410 et 40 du Code de procédure civile, le jugement qui, bien que fondé uniquement sur les résultats d'une enquête sommaire, ne constate pas la prestation de serment des témoins entendus, dont il ne mentionne même pas les noms.

Admission, sur le rapport de M. le conseiller Bécot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chévrier, du pourvoi formé par le sieur Joseph Passeron contre un jugement du Tribunal civil de Nice (Alpes-Maritimes), du 8 juin 1885, rendu au profit du sieur Louis Borriglione et autres défendeurs éventuels. — *M^e Lecoigne*, avocat.

EAUX. — CONVENTION D'INTÉRÊT PRIVÉ. — APPLICATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire excéderait, sans doute, les limites de sa compétence en matière de police des eaux, si, à propos d'une contestation portant sur l'usage d'une eau publique dont les habitants d'une commune auraient la jouissance légale, elle prescrivait, au mépris des droits de cette commune, des travaux à exécuter sur le cours d'eau, alors qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de connaître d'un semblable litige et de prendre des mesures de cette nature.

Mais ce principe et cette démarcation de pouvoirs sont vainement invoqués lorsque, comme dans le cas de l'espèce, il ne s'agit pas pour l'autorité judiciaire de réprimer les entreprises non autorisées d'un tiers sur des eaux publiques, mais simplement d'appliquer une convention d'intérêt privé relative à l'écoulement et à la direction des eaux provenant des galeries d'une mine, convention conclue entre une commune, le propriétaire de la mine et le propriétaire d'un moulin, dont il échet d'apprécier les obligations réciproques.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Petiton, du pourvoi formé par la commune de Faveau (Bouches-du-Rhône), contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 18 février 1875, a rendu au profit de la dame veuve Barthélemy. — *M^e Lehmann*, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Barbier.

Bulletin des affaires électorales des 29, 30 et 31 mars.

La chambre civile a commencé cette semaine l'expédition des affaires électorales toujours nombreuses qui, pour la plupart, ne présentent aucun intérêt.

DOMICILE. — CONDITION DE TEMPS.

Celui qui donne à sa demande en inscription sur la liste d'une commune, ce fondement qu'il a son domicile dans cette commune ne peut être repoussé par le seul motif qu'il n'a pas dans cette commune une résidence de six mois. Il est indispensable d'examiner et de résoudre la question de domicile et déclarer pourquoi sa prétention n'est pas admise sous ce rapport.

Cassation au rapport de M. le conseiller Manau, d'une sentence du 27 février 1886, par laquelle le juge de paix de Lagor (Basses-Pyrénées) a refusé d'ordonner l'inscription des noms des sieurs Couste et autres sur les listes électorales de la commune de Vieille-Ségur.

I. APPRÉCIATION DE FAIT. — REJET. — II. POURVOI IRRECEVABLE. — DEMANDEUR SANS QUALITÉ. — III. POURVOI IRRECEVABLE. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION. — IV. POURVOI TARDIF. — DÉLAI DE DIX JOURS.

I. La Cour a repoussé comme s'attaquant à des déclarations de fait souveraines les pourvois des sieurs Bicon d'Artiguedieu-Parrasé, et Bouquin de Pons.

II. Elle a écarté comme irrecevables de la part de demandeurs sans qualité, les pourvois des membres des commissions municipales judiciaires de Saint-Arnould (Calvados), et de Saint-Angéau (Charente).

III. Elle a déclaré irrecevable pour défaut de dénonciation le pourvoi du sieur Laborie.

IV. Elle a déclaré le pourvoi des sieurs Cautel et Calas de Portel (Aude) tardif et irrecevable comme fait plus de dix jours après celui de la sentence, bien que celle-ci eût été rendue sans qu'ils eussent aucun contradicteur.

Dans toutes ces affaires, M. l'avocat général Desjardins a conclu conformément aux arrêts que la Cour a rendus.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Périvier.

Audience du 25 mars.

SÉPARATION DE CORPS PRONONCÉE AU PROFIT DE CHACUN DES ÉPOUX. — DEMANDE DE CONVERSION EN DIVORCE PAR LE MARI. — REJET. — DEMANDE DE CONVERSION EN DIVORCE PAR LA FEMME. — ADMISSION. — APPEL PAR LE MARI. — CONVERSION PRONONCÉE EN APPEL À LA REQUÊTE DE L'UN ET L'AUTRE ÉPOUX.

Les époux D... sont séparés de corps depuis 1864. Le mari a introduit le premier en 1884 une demande de conversion du jugement de séparation en jugement de divorce. La femme résistait à cette demande et le Tribunal civil de la Seine l'a repoussée par le jugement que voici :

« Le Tribunal, Attendu qu'un jugement contradictoirement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 5 août 1864, a prononcé la séparation de corps des époux D... au profit de chacun d'eux, à raison de leurs torts respectifs ;

« Attendu que la séparation dure depuis plus de trois ans sans qu'aucun rapprochement ait eu lieu entre les époux ;

« Que dans ces circonstances D... demande au Tribunal la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps susdit ;

« Que la dame D... résiste à cette demande ;

« Attendu que les Tribunaux tiennent de la loi du 27 juillet 1884 un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les causes de la séparation, la nature et la gravité des faits qui l'ont motivée et, suivant les circonstances, admettre ou rejeter les demandes à fin de conversion en jugement de divorce ;

« Attendu que si dans l'espèce la séparation de corps a été prononcée contre les deux époux, il résulte du jugement qu'en ce qui concerne la femme la seule cause de cette séparation a consisté dans les termes de mépris relevés à sa charge contre son mari et contre la famille de celui-ci tandis que pour le mari il a été établi qu'il se servait publiquement d'expressions injurieuses, vis-à-vis de la mère de sa femme et qu'il avait tenté de séduire une femme de chambre au service de son beau-père et de sa belle-mère dans la maison même où sa femme résidait une partie de l'année ;

« Attendu qu'il est en outre constant que D... dans sa lutte judiciaire contre sa femme, s'est rendu coupable de subornation d'un des témoins de l'enquête, fait pour lequel il a été condamné correctionnellement à quinze jours d'emprisonnement et en 1,000 francs d'amende.

« Que ces faits présentent un caractère d'indignité qui ne permet point au Tribunal d'accueillir la demande de D...

« Par ces motifs : Déclare D... mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. D... a interjeté appel de ce jugement, mais Mme D..., de son côté, a formé à son tour devant le Tribunal civil de la Seine une demande en conversion et sa demande, à elle, a été accueillie. Le jugement, rendu le 30 décembre 1885, était ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'un jugement contradictoirement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal, en date du 5 août 1864, a prononcé la séparation de corps des époux D..., au profit de chacun d'eux, à raison de leurs torts respectifs ;

« Attendu que la séparation dure depuis plus de vingt ans, et que tout espoir de réconciliation, entre les deux époux, doit être écarté ;

« Que dès lors, la dame D... est fondée à invoquer le bénéfice de l'article 310 du Code civil ;

« Par ces motifs,

« Déclare converti en jugement de divorce, le jugement de séparation de corps du 5 août 1864 ;

« Autorise la dame D... à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent, pour faire prononcer le divorce ;

« Condamne D... aux dépens. »

Appel de cette décision a été également interjeté par le mari.

La Cour, saisie des deux appels, après avoir entendu *M^e Allou*, avocat, pour le mari, et *M^e Du Buit* pour la femme, a, sur les conclusions de M. l'avocat général Manuel, statué en ces termes :

« La Cour,

« Statuant en audience publique sur les appels interjetés par D..., des jugements rendus par le Tribunal civil de la Seine, en date des 31 décembre 1884 et 30 décembre 1885 ;

« Vu la connexité, joint les causes,

« Et considérant que par jugement en date du 5 août 1864 la séparation de corps d'entre les époux a été prononcée, sur leurs demandes respectives, aux torts et griefs réciproques des époux ;

« Que le jugement a acquis, depuis plus de vingt années, l'autorité de la chose jugée ;

« Que la demande de conversion du jugement de séparation en jugement de divorce intentée séparément par le sieur et la dame D... est dès lors recevable ;

« Au fond,

« Considérant que depuis leur séparation ni l'un ni l'autre des époux n'a fait aucune tentative pour reprendre la vie commune et que tout rapprochement dans l'avenir est devenu impossible ;

« Qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que cette disposition d'esprit chez l'un et l'autre des époux doit être attribuée à l'incompatibilité d'humeur existant entre eux ;

« Qu'il échet, dès lors, de prononcer la conversion sollicitée à la requête de l'un et de l'autre ;

« Par ces motifs,

« Réformant et statuant par un seul et même arrêt sur la double demande reproduite simultanément devant la Cour ;

« Convertit, à la requête des deux époux, le jugement de séparation de corps en jugement de divorce ;

« Et, vu la qualité des parties qui, au surplus, obtiennent l'une et l'autre l'adjudication de leurs conclusions, fait masse des dépens de première instance et d'appel, et ordonne qu'ils seront supportés par moitié entre l'appelante et l'intimé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Ronjat, président.

Bulletin du 25 mars.

COUR DE CASSATION. — ARRÊT DE REJET. — REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE CET ARRÊT. — CHOSE JUGÉE.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre les arrêts rendus par la Cour de cassation ; elle doit d'autant moins rapporter un arrêt de rejet du pourvoi rendu par elle, qu'elle n'a statué sur ce pourvoi qu'après l'expiration des délais prescrits par la loi, sans qu'aucun moyen ait été produit à l'appui de ce pourvoi.

La consignation de l'amende n'est pas une cause de suspension de l'examen du pourvoi lorsque les délais sont expirés ; elle a pour effet unique d'éviter la déchéance et d'obliger la Cour d'examiner l'affaire au fond, ce qui lui permet de soulever d'office les moyens de cassation qui lui apparaissent, en l'absence de tout moyen proposé par le demandeur en cassation ;

La rétractation d'un arrêt de rejet demandée par le demandeur, est d'autant plus impossible, que ce demandeur étant partie civile, il y a chose jugée à l'égard des prévenus contre lesquels le pourvoi est dirigé ;

C'est ce qui a été décidé sur la requête du sieur Heim, demandant la rétractation de l'arrêt du 12 mars 1886, rejetant son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, qui l'a déboute de son action contre les docteurs Blanche, Meuriot et autres.

Le sieur Heim, d'ailleurs, avait omis de signifier aux docteurs ci-dessus dénommés, inculpés, sa requête en rétractation.

M. le conseiller Veléay, rapporteur ; M. Loubers, avocat général, conclusions conformes ; plaidant *M^e Morillot*, avocat.

CASSATION. — POURVOI CONTRE ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION RENVOYANT EN POLICE CORRECTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ÉTAT MENTAL DE LA PRÉVENUE. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE POUR COUPS ET BLESSURES.

Les arrêts de la Chambre d'accusation renvoyant en police correctionnelle, comme toute autre décision judiciaire définitive, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation ;

Le moyen tiré d'un défaut de motifs, est recevable ; il constitue une exception définitive excluant l'application de la jurisprudence qui n'autorise pas le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation renvoyant en police correctionnelle par ce motif que le prévenu peut, devant cette juridiction, soulever tous les moyens du fond et même de compétence qui ne constituent pas la chose définitivement jugée.

Spécialement, il y a défaut de motifs et contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt de la chambre d'accusation qui, saisie par une ordonnance du juge d'instruction lui renvoyant une prévenue pour tentative de meurtre avec préméditation, infirme cette ordonnance et la renvoie en police correctionnelle pour coups et blessures, après avoir déclaré constantes toutes les circonstances constitutives d'une tentative d'assassinat.

Les motifs donnés par l'arrêt que la prévenue était « affolée, qu'elle ne se serait pas livrée à cet acte de désespoir, si elle n'avait été en quelque sorte privée de sa liberté d'esprit » ne justifient nullement le renvoi en police correctionnelle pour coups et blessures.

Etant données en effet, les constatations de l'arrêt, ces déclarations relatives à l'état mental de la prévenue, sont de nature à faire disparaître sa responsabilité et à déterminer un non-lieu ; en la renvoyant en police correctionnelle le dispositif de l'arrêt est en contradiction avec ses motifs.

Cassation, sur le pourvoi de la femme Bacard, née Rose-Ursule Magny, de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, chambre d'accusation, du 4 février 1886, qui l'a renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle de Marseille, pour coups et blessures au sieur Bacard, son mari.

Et renvoi devant la Cour d'appel de Nîmes, chambre d'accusation.

M. le conseiller de Larouvière, rapporteur. — M. Loubers, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Godin.

Audience du 13 mars.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSON COMPOSÉE DE CIDRE SUCRÉ MÊLÉ À D'AUTRES LIQUIDES. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION. — APPEL. — INFIRMATION.

Si, aux termes de la loi du 15 juin 1835, l'assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes doit être donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, la prescription, lorsqu'il a été satisfait à cette disposition de la loi, rentre sous l'empire du droit commun et s'accomplit par le laps de temps voulu par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, s'il n'a, pendant trois ans, été fait aucun acte de poursuite à compter du jour du fait incriminé.

Lorsqu'un commerçant met en vente, ostensiblement et sans fraude, une boisson composée de cidre mêlé avec du sucre et d'autres liquides, ce mélange constitue un simple sucrage de cidre qui ne saurait être assimilé à une fabrication de sucre et ne tombe pas, en conséquence, sous l'application des lois fiscales relatives à la préparation et à la fabrication des cidres à l'intérieur.

Voici le texte du jugement rendu sur ces questions.

« Le Tribunal,
« Sur le moyen de prescription opposé par Nausot.
« Attendu qu'aux termes de l'article unique de la loi du 15 juin 1835, l'assignation à fin de condamnation doit être donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal;
« Attendu que lorsqu'il a été satisfait à cette disposition de la loi, la prescription de l'action en matière de contribution indirectes rentre sous l'empire du droit commun et qu'elle s'accomplit par le laps de temps voulu par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, s'il n'a pendant trois ans été fait aucun acte de poursuite, à compter du jour du fait incriminé;
« Attendu qu'il n'est pas contesté par Nausot qu'à la date du 28 juillet 1885 et dans les délais voulus par la loi de 1835, l'administration l'avait assigné devant le Tribunal correctionnel;
« Que si l'administration n'a pas suivi sur cette première assignation, le vœu de la loi a été néanmoins rempli, les poursuites ayant été intentées dans le délai voulu;
« Dit n'y avoir lieu de déclarer prescrite l'action de la Régie;
« Au fond :
« Considérant que les opérations auxquelles Nausot a lui-même reconnu se livrer depuis un certain temps et constatées par le procès-verbal dressé le 7 mai 1885 par les employés de l'administration, constituent non pas un simple mélange, mais bien une véritable fabrication de cidre;
« Attendu, en conséquence, qu'il résulte de ces constatations formelles et des débats que Nausot a fabriqué dans Paris 77 hectolitres 10 litres de cidre sans déclaration préalable et sans acquittement des droits;
« Ce qui constitue les contraventions prévues par les articles 5 de la loi du 18 juillet 1847 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et punies par les articles 129 de la loi du 28 avril 1816;
« Par ces motifs,
« Condamne Nausot à 200 francs d'amende. »

Le sieur Nausot a interjeté appel de cette décision. M. le conseiller Adam a fait le rapport. Après les plaidoiries de M^{re} Jamin pour l'appelant, et de M^{re} Lyon-Caen pour la Régie, et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

« La Cour,
« En ce qui concerne l'exception de prescription, adoptant les motifs des premiers juges, confirme;
« Au fond :
« Considérant qu'aux termes du procès-verbal de la Régie, ainsi que des renseignements fournis aux agents rédacteurs par Nausot lui-même, la boisson mise en vente par ce dernier se compose de cidre nature mélangé dans différentes proportions suivant les quotités avec de l'eau, du sirop, du sucre, du glucose, de la cassonade rousse, lesdites matières ayant déjà acquitté les droits; qu'il y a lieu d'observer au préalable que ce mélange se faisait ostensiblement et que Nausot vendait la boisson ainsi obtenue sous le nom de « boisson de cidre sucrée », ce qui exclut toute idée de fraude soit au regard du Trésor, soit au préjudice de ses acheteurs;
« Considérant que, dans les conditions ci-dessus décrites, l'opération industrielle dont s'agit n'est qu'un simple sucrage de cidre; qu'il ne saurait dès lors constituer une fabrication de cidre lui-même qui forme la base du produit obtenu; qu'il ne peut donc être question dans l'espèce des récoltes, préparation ou fabrication à l'intérieur d'un objet compris au tarif prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, soit de fabrication ou préparation de cidre au sens de l'article 17 de la loi du 25 juin 1841.
« Qu'il est évident, d'autre part, qu'une semblable opération ne rentre point dans les prévisions et sous l'application des articles 4, 5, 11 de l'ordonnance du 18 juillet 1847 et 11 de la loi du 3 juillet 1846 spécialement relatifs à la fabrication des cidres, le texte de ces articles n'ayant en vue que l'extraction du cidre du fruit qui le produit; que, par conséquent, Nausot ne saurait être recherché pour avoir dérobé à des prescriptions étrangères au mode d'industrie auquel il se livre;
« Considérant, enfin, qu'une interprétation contraire aurait cet effet, qu'il n'est certainement pas dans le vœu de la loi, de faire payer deux fois le droit de fabrication pour le même cidre, une fois par la personne qui a livré à Nausot le cidre qu'il emploie, une seconde fois par Nausot lui-même après la manipulation qu'il a fait subir à cette boisson;
« Par ces motifs,
« Infirme le jugement;
« Décharge Nausot des condamnations prononcées contre lui. »

Audience du 20 mars.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT PRÉJUGEANT LE FOND. — FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL. — JUGEMENT D'EXPERTISE. — APPEL. — INFIRMATION.

En matière de contributions indirectes, le juge ne peut ordonner une expertise pour rechercher la nature des liquides distillés sans faire échec à la foi due au procès-verbal.

En conséquence, la sentence qui ordonne une expertise de cette nature est, non pas un jugement préparatoire, mais une décision ordonnant un mode d'instruction dans un cas où la loi ne l'admet pas, et, par suite, susceptible d'appel.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-dessous rendu sur le rapport de M. le conseiller Pilet-Desjardins, les plaidoiries de M^{re} Arrighi pour les appelants et l'avocat général Sarrut.

« La Cour,
« Statuant sur l'appel interjeté à la requête de la Régie des contributions indirectes et de l'octroi de Paris d'un jugement rendu par la 8^e chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine à la date du 12 décembre 1885;
« Considérant que Lugal, Agatte intimés opposent audit appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont s'agit s'étant borné à ordonner une expertise pour rechercher la nature des liquides distillés, n'est qu'un jugement préparatoire qui ne peut être frappé d'appel avant le jugement définitif et que, en conséquence, ils soutiennent que l'appel soumis actuellement à la Cour est non recevable en l'état;
« Considérant qu'à l'audience ils ont déclaré faire défaut sur le fond;
« En ce qui touche la fin de non-recevoir :
« Considérant que les premiers juges ne pouvaient ordonner l'expertise dont s'agit sans faire échec à la foi due au procès-verbal du 9 février 1885;
« Qu'en conséquence, la mesure ordonnée par le Tribunal n'est pas un simple préparatoire, mais une décision ordonnant un mode d'instruction dans un cas où la loi ne l'admet pas;
« Que, par suite, l'appel est recevable;
« En ce qui touche le fond :
« Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de donner défaut contre Lugal et Agatte;
« Considérant que, du procès-verbal dressé le 9 février 1885 par les employés de l'administration, enregistré, affirmé et signifié, il résulte que Lugal et Agatte ont été trouvés détenteurs d'un alambic à l'aide duquel ils se sont livrés à la distillation des alcools prohibés dans Paris; qu'il résulte également dudit procès-verbal que Lugal et Agatte ont fabriqué dans Paris des vins de

raisins secs sans déclaration préalable et sans acquittement des droits, ce qui constitue les contraventions prévues par les articles 10 de la loi du 1^{er} mai 1822, 17 de la loi du 25 février 1847, 24 de la loi du 28 avril 1816 et 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814;

« Par ces motifs,
« Déclare Lugal et Agatte mal fondés en leur fin de non-recevoir;
« Reçoit l'octroi et les Contributions indirectes appelants du jugement susénoncé;
« Met ledit jugement à néant;
« Décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief;
« Statuant à nouveau,
« Dit qu'il n'y a lieu à expertise;
« Au fond, évoquant :
« Donne acte à Lugal et Agatte de ce qu'ils déclarent faire défaut;
« Déclare constantes les contraventions relevées contre Lugal et Agatte par le procès-verbal du 9 février 1885;
« Condamne Lugal et Agatte chacun séparément :
« 1^o A l'amende de 500 francs fixée par l'article 1 de la loi de 1872;
« 2^o A l'amende de 1,000 francs fixée par l'article 10 de la loi de 1822;
« 3^o A l'amende de 100 francs fixée par le même article de la même loi;
« Condamne Lugal et Agatte aux dépens de l'instance. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

Présidence de M. Darrigand, conseiller.

Audience du 12 mars.

DOUBLE ASSASSINAT. — UNE INNOCENTE. — SÉDUCTION. — VENGEANCE ET SPÉCULATION.

L'accusé Charles Roy n'est âgé que de 19 ans; il porte le costume des paysans de la Bresse, son attitude est humble et semble témoigner d'un certain repentir.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Le 14 décembre 1885, vers dix heures du matin, l'accusé Charles Roy, qui habitait au hameau de Barbeite, commune de Branges, chez un sieur Gauthier, son beau-père, entré dans un bâtiment sis à 200 mètres environ de son domicile et où les époux Magnien demeuraient avec leur fille. Il y trouvait la dame Marie-Claudine Moreau, femme Magnien, âgée de 41 ans, ainsi que sa fille, Marie Claudine, dite Clotilde, âgée de 16 ans, que le sieur Magnien avait dû laisser seules, pour se rendre au marché de Louhans. Peu d'instants après, et à la suite d'une courte discussion, l'accusé sortait de cette maison et se rendait à son domicile où il prenait une hache à manche court dans le but de donner la mort à la femme et à la fille Magnien, chez lesquelles il revenait aussitôt. S'avançant vers une alcôve où elles étaient toutes deux, il portait à la femme Magnien deux coups de hache sur la tête et l'étendait à terre. Puis se précipitant sur la demoiselle Magnien qui cherchait à fuir, il la renversait en la frappant à la tête et l'échappait en lui faisant avec le tranchant de sa hache trois larges blessures au cou. Quand il eut acquis la certitude de la mort, il retourna auprès de la femme Magnien qui respirait encore et à laquelle il donna un dernier coup de hache.

Après avoir commis ce double crime, consommé avec une rapidité telle que les deux victimes n'avaient pas même pu pousser un cri, Roy ferma intérieurement la porte d'entrée, tira le rideau d'une fenêtre par laquelle il était possible de voir du dehors et après avoir laissé auprès des deux cadavres sa hache ensanglantée et un couteau ouvert qu'il avait apporté, il sortit par une fenêtre située au fond de l'alcôve et donnant accès sur les champs. C'est à quatre heures seulement que les deux assassins furent découverts par le sieur Magnien lui-même, qui trouva sa femme et sa fille déjà raides par la mort. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Charles Roy. En effet, celui-ci qui tout d'abord avait été bien accueilli par les époux Magnien en avait profité pour noyer, à leur insu, des relations intimes avec leur fille; et, pendant toute une journée, le 11 juin 1885, il empêchait celle-ci de rentrer chez ses parents.

A partir de cette époque, les époux Magnien interdisaient leur porte à Roy qui, fureux de cette mesure, ne cessait de proférer des injures et des menaces contre eux. C'est ainsi que, dès le mois de juillet 1885, il disait qu'il avait un fusil caché et qu'il voulait tuer les Magnien. En effet, dans le courant du même mois, il se rendait, pendant la nuit, près de l'habitation des sieurs Claude Bouveret, Caillet et Clerc, et retirait d'un tas de fagots son fusil qu'il y avait porté, en annonçant qu'il voulait « tout tuer dans la maison », dont il fit effectivement le tour, mais dont, heureusement, les volets étaient hermétiquement clos.

Enfin, le 21 septembre, à Branges, il rencontra dans un bal la demoiselle Magnien et lui adressa de telles injures que le père de cette jeune fille le faisait appeler, le 5 octobre, sur un avertissement, devant le juge de paix de Louhans. A la sortie de l'audience, Roy déclarait à un sieur Jean Bouveret, que tôt ou tard il se laverait les mains dans le sang de la fille Magnien.

Du reste, mis sous la main de la justice, le jour même où il avait consommé son double crime, l'assassin faisait des aveux complets. Pour expliquer son horrible action, il alléguait seulement qu'il ne pouvait renoncer à voir la demoiselle Magnien et que, de plus, au moment où, la première fois, le 14 décembre, il est allé près d'elle, il a été frappé par la mère de cette jeune fille de deux coups de tisonnier, qui ont provoqué sa fureur.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez perdu votre père de bonne heure ? — R. J'avais sept ans.

D. Votre mère est mariée en secondes noces ? — R. Il y a cinq ans.

D. Habitez-vous près de votre mère ? — R. J'habitais l'hiver auprès d'elle et l'été j'étais placé.

D. Vous avez été deux ans chez votre beau-père, qui a toujours été bon pour vous. — R. Oui, monsieur.

D. A côté de votre domicile se trouve l'habitation des époux Magnien avec lesquels votre beau-père avait de bonnes relations. — R. Oui, monsieur.

D. Dans cette famille, il y avait une jeune fille, Clotilde Magnien; ses parents avaient une certaine aisance, une trentaine de mille francs, et vous aviez conçu l'espoir de devenir l'époux de Clotilde. — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des relations intimes avec cette jeune fille ? — R. Oui, monsieur, vers le mois d'août 1884.

D. La fille Magnien était un peu naïve; elle était ce qu'on appelle au village une innocente, et vous avez abusé de cette situation. Le soir de la fête de Château-renaud, le 11 juin, vous l'avez empêchée de rentrer chez ses parents. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez passé toute la nuit ensemble, sous un hangar de votre beau-père. — R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez pris un médaillon. — R. Non, monsieur, elle me l'avait donné comme souvenir.

D. Les époux Magnien, qui ont eu connaissance de ces relations, vous ont signifié de ne plus parler à leur fille, et à partir de ce jour vous avez dû à différentes reprises : « La fortune des Magnien est faite, et la mienne aussi. » Le 11 juin, vous n'avez eu d'autre but que de déshonorer cette enfant afin qu'un autre ne pût l'épouser. — R. Non, monsieur.

D. Un mois après votre expulsion de la maison Magnien, n'avez-vous pas dit à vos camarades, chez Volutier, que vous vouliez tuer les Magnien ? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas pris un fusil, caché dans une grange, en face leur maison ? — R. Oui, monsieur, je l'ai reporté chez nous, et suis revenu vers mes camarades.

D. Ce n'est pas ce qui résulte de leurs dépositions. Vous auriez dit : « J'y tue dans la boutique. » — R. Non, monsieur.

D. Le 19 septembre, c'était le jour de la fête de Branges, au bal n'avez-vous pas engagé Clotilde Magnien à danser ? — R. Oui, monsieur, et elle a refusé.

D. Ne l'avez-vous pas outragée publiquement, de la façon la plus indigne, la traitant de g... ? — R. L'accusé ne répond pas.

D. Le père vous a fait citer à la justice de paix de Louhans le 5 octobre, et avant votre comparution vous auriez dit : « Si elle se marie, l'autre ne couchera pas avec elle. » A l'audience, vous avez injurié son père, disant qu'il vous avait payé pour coucher avec sa fille. — R. Non, monsieur.

D. En sortant de l'audience, vous avez dit : « Tôt ou tard, je me laverai les mains dans le sang de Clotilde. » Est-ce exact ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Malgré les avertissements de M. le juge de paix, vous avez persisté dans vos idées de vengeance, bien imméritée, contre la famille Magnien. N'avez-vous pas dit à la fille Volutier : « De gré ou de force, j'aurai Clotilde ? » — R. Non, monsieur.

D. Nous arrivons à la scène du crime, racontez ce qui s'est passé ? — R. Le lundi matin, vers neuf heures, je me suis présenté chez les Magnien, je croyais les parents de Clotilde absents; quand j'ai vu la femme Magnien, j'ai été surpris. Elle m'a frappé avec un tisonnier; alors je suis devenu fou et j'ai été chercher une hache...

D. La femme Magnien vous a-t-elle fait des blessures ? — R. Non, monsieur.

D. Aviez-vous l'intention de tuer la femme et la fille Magnien ? — R. Non, monsieur.

D. C'est la première fois que vous le dites. Pourquoi alors vous êtes-vous armé d'une hache ? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous avez frappé la femme Magnien d'un premier coup de hache à la tête, elle n'est pas tombée, elle a chancelé; vous lui avez asséné un second coup qui l'a renversée. La jeune fille, qui était dans la même salle, a voulu fuir. Vous l'avez frappée une première fois, elle est tombée, puis vous lui avez alors porté quatre coups avec le tranchant de votre hache, lui séparant presque la tête du tronc; vous êtes revenu près de la mère, lui portant un dernier coup pour achever votre œuvre ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez alors pris, dans la chambre de Clotilde, une montre en or, c'est un vol; vous êtes allé vers une armoire où vous avez pris une chaîne en similor, vous y avez adapté la montre et vous l'avez mise à votre gilet; vous aviez bien tout votre sang-froid. Dans l'armoire se trouvait le porte-monnaie de Clotilde, vous l'y avez laissé, mais vous vous êtes emparé de 1 fr. 50 c. qu'il contenait ? — R. Non, monsieur.

Après le crime, l'assassin est sorti, en passant par la fenêtre, s'est lavé les mains à une mare voisine et est rentré chez lui, disant à sa sœur qu'il avait fait un mauvais coup et voulait se noyer ou se pendre. Il s'est jeté sur le fenil, a dormi près d'une heure, puis est revenu près de sa sœur, qui remarqua sur ses manches de chemise des traces de sang.

D. N'avez-vous pas dit à Gaillard, l'aubergiste : « Je donnerais bien 50 francs pour ne pas avoir fait ce que j'ai fait ce matin ? » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez raconté à un sieur Badeau que vous vous étiez battu avec les femmes Magnien, en disant que, si vous ne les aviez pas tuées, il ne s'en manquait guère. — R. Oui, monsieur.

Dans la soirée, après avoir avoué son crime à sa sœur, l'assassin a été se coucher dans le fenil, où les gendarmes l'ont arrêté. Confronté avec les cadavres de ses victimes, Roy a fait preuve d'une insensibilité complète, et n'a pas manifesté le moindre regret.

M. Wencker, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^{re} Giboulet présente la défense.

Il montre l'accusé entraîné, par une série de fatalités, jusqu'au crime. Il est jeune, il est reçu dans une famille où il y a une jeune fille naïve, dont la mère, imprudente, favorise une intimité presque journalière entre deux enfants. L'amour est venu vite dans cette intimité. Et, lorsque le père et la mère ont brusquement interdit à Roy l'accès de leur maison, la passion du jeune homme s'est agitée; ses camarades se moquaient de lui, et c'est alors qu'emporté par la colère, il a pu proférer ces menaces, dont on voudrait faire aujourd'hui des preuves de préméditation. Le crime a été fortuit; il n'a pas été préparé, et le matin même, quand Roy s'est présenté chez les Magnien, il était venu sans armes. Il a fallu la présence de la mère, qui l'a injurié et menacé avec un pique-feu, pour lui donner l'idée d'un crime; c'est alors que, tout en courant, il est allé chercher la hachette; il est revenu de même, sous l'empire d'une colère aveugle, et il a frappé. S'il eût été de sang-froid, n'aurait-il pas pris au moins les précautions que prennent tous les criminels pour échapper à la justice ?

Après le crime, Roy entre chez lui; il raconte même ce qu'il a fait et attend qu'on vienne l'arrêter. Il n'y a donc pas eu préméditation, dans le sens que la loi attache à ce mot.

L'accusé n'est pas responsable de ses actes, le défenseur en trouve une preuve de plus dans le vol qu'il a commis.

Accordez-vous des circonstances atténuantes ? Il me semble qu'elles s'imposent. L'échafaud n'est point fait pour ceux qui sont devenus criminels par amour. Vous ne voudrez pas que l'on puisse dire à la sœur de Roy, que son frère est mort sur l'échafaud. Si cette Clotilde pouvait venir à cette barre, elle vous demanderait de rendre contre son amant le verdict le plus doux, le plus mitigé qu'il vous soit possible de rendre.

Six questions sont posées au jury, qui entre dans la salle de ses délibérations et en rapporte à sept heures un quart un verdict affirmatif sur toutes les questions, verdict mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Charles Roy est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Audience du 24 mars.

EXPLOSION DE DYNAMITE A LA PRISON DE ROANNE.

L'accusé déclare se nommer Philibert Lagru, âgé de vingt ans et demi, boulanger, demeurant à Roanne, né à Perrecy-les-Forges (Saône-et-Loire).

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Le 15 octobre 1884, vers six heures du matin, les sieurs Bedouze, ouvrier carrier et Cartier, contremaître à la carrière de Malenstras, constataient qu'une vieille croix de pierre élevée à l'angle du chemin de la carrière et de la route de Roanne à Villeret, avait été abattue.

A côté des débris de la croix, ils trouvèrent une masse en fer qu'ils reconnurent pour avoir été prise dans la poudrière du chantier.

Poursuivant ses investigations, le contremaître constata, en effet, que la poudrière qu'il avait fermée à clef la veille, à six heures du soir, était ouverte.

Des malfaiteurs avaient entaillé l'encadrement en briques de la porte à l'aide d'un burin; dégageant ainsi le pêne de la gâche, ils avaient ouvert la porte et pénétré dans l'intérieur de la poudrière.

Ils avaient soustrait tout ce qui restait au contre-

maître de sa provision de dynamite; deux cent cinquante capsules et 7 à 8 mètres de mèche. Avant de se retirer ils avaient fait brûler, en partie, trois livrets de journées d'ouvriers et avaient écrit sur trois feuillets d'un registre à souche des menaces et des injures.

Les malfaiteurs ne tardaient pas à faire usage de la matière explosive soustraite par eux.

Le 16 du même mois d'octobre, vers dix heures et demie du soir, deux ou trois cartouches de dynamite étaient placées sur le rebord extérieur de la fenêtre du logement du gardien chef de la prison de Roanne et une violente explosion se produisit.

La commotion ébranla toutes les maisons du voisinage dont les vitres furent brisées; dans les quatre pièces composant l'appartement du gardien-chef, les dégâts furent considérables.

Les barreaux de la fenêtre furent descellés et tordus, deux fragments de ces barreaux furent projetés avec une force extraordinaire; les meubles d'une des pièces furent complètement brisés; une double cloison fut jetée à terre; ailleurs, les meubles furent violemment déplacés et bouleversés. Par un hasard heureux, le sieur Thinet, gardien chef et la dame Thinet sa femme, ne se trouvaient pas dans le salon où les effets de l'explosion ont été plus terribles. Le sieur Thinet a été, néanmoins, atteint dans son lit par des débris et des éclats de verre, mais ses blessures n'ont pas présenté de gravité.

Il est acquis par la nature et la quantité des matières explosives dont il a été fait usage; par les menaces et les injures écrites sur le registre de la poudrière; par les constatations d'un placard trouvé après l'explosion sous la porte de la prison, et par une lettre adressée à M. le juge d'instruction, que le vol de Villeret n'était que l'acte préparatoire de l'attentat qui l'a suivi.

C'est dans le sens indiqué par les différents écrits dont elle était saisie que l'information fut dirigée.

Les soupçons, néanmoins, ne se portèrent que tardivement contre Lagru Philibert, dont la présence à Roanne n'avait pas été révélée à la justice lors des premières investigations.

Nomade, paresseux, débauché, vivant d'expédients et menant une existence des plus suspectes, Lagru a été successivement condamné pour voies de fait, bris de clôture, empoisonnement de rivière, outrage public et vol.

On constata alors dans son écriture, relativement correcte, et dans sa signature des analogies avec les écrits anonymes saisis au cours de l'instruction; les nouvelles recherches que motivèrent ces constatations ne tardèrent pas à démontrer la culpabilité de Lagru.

Il fut établi que parti de Perrecy-les-Forges, d'où il est originaire, Lagru était arrivé à Roanne au commencement d'octobre 1884, plusieurs jours avant le vol de Villeret et l'explosion de la maison d'arrêt. Rien ne l'avait appelé à Roanne, où il n'exerçait pas de profession et vivait de ressources inconnues.

On apprit bientôt que Lagru avait passé la soirée du 16 au 17 octobre 1884, en compagnie du nommé Paul Grand. Tous deux avaient paru deux fois dans cette même soirée, au débit des époux Remontel. Ils y étaient entrés une première fois à neuf heures, en étaient ressortis à neuf heures et demie, et y étaient rentrés respectivement à une heure voisine de l'explosion. Leur trouble et leur allure les avaient fait remarquer et soupçonner.

Il résulte, en outre, de la déclaration du sieur Remontel, que Paul Grand lui a fait, le 16 au soir, en présence de Lagru, la recommandation de bien dire, si on l'interrogeait au sujet de l'attentat qui venait de se commettre, que Lagru et lui n'avaient pas quitté son établissement de toute la soirée.

Bien que ces diverses circonstances fussent de nature à faire peser sur Paul Grand les plus graves soupçons, sa culpabilité n'a cependant pas été considérée comme suffisamment établie pour motiver son renvoi devant le jury; mais en ce qui concerne Lagru, une preuve accablante vient s'ajouter à ces premières charges.

Il est certain qu'il est l'auteur des écrits consignés sur les trois feuillets détachés du registre à souche de la poudrière, des annotations du placard trouvé sur les portes de la prison et de la lettre anonyme adressée à M. le juge d'instruction.

L'expert en écriture a établi que ces diverses pièces ont une même origine et qu'elles émanent toutes de Lagru.

Pendant sa détention, alors que déjà prévenu des faits qui lui sont actuellement reprochés, il subissait en même temps une peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre lui pour vol, Lagru a tenté de s'évader. Après avoir fait rougir au feu de son poêle la tringle de son lit, il a percé en plusieurs endroits la porte de sa cellule qu'il a réussi à ouvrir. Arrêté par la porte du couloir, il a essayé du même procédé, mais il n'a pu parvenir à desceller la serrure et les cadenas de cette deuxième porte.

Lagru oppose des dénégations absolues aux nombreux témoins qui sont entendus.

M. Mante, procureur de la République, prononce un très court réquisitoire et demande contre Lagru un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

M^{re} Baucand plaide l'acquittement faute de preuves.

Le jury rapporte un verdict affirmatif avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour rend un arrêt condamnant Lagru à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour.

Lagru se tourne vers le public et dit : « Au revoir, camarades. »

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AVRIL

La Cour de cassation, présidée par M. le président Ronjat, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1^o De Mohamed ben Moktar, condamné à la peine de mort, par l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 11 mars 1886, pour tentative de meurtre et vols qualifiés.

M. le conseiller Lescouvé, rapporteur.

Et 2^o De Hamasa ben Redjeu et Ahmed ben Moktar, condamnés le premier à la peine de mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 16 février 1886, pour assassinat et vol qualifié.

M. le conseiller Veteley, rapporteur.

M. Rousselier, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Besson et Perrin, avocats désignés d'office.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session d'avril sous la présidence de M. le conseiller Dubard.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat général Banastou, a ordonné la radiation de la liste du jury des noms de MM. Pradelle, décédé; Taison, domicilié dans un autre département, et Grangé qui a besoin de son travail pour vivre. Ont été excusés pour la présente session MM. Labalestrier et Walter malades, Pliout qui a déjà siégé en 1885.

Les gens qui se marient sans contrat de mariage sont soumis au régime de la communauté, en ce sens que ce qui appartient à l'un appartient à l'autre, et que chacun apporte dans le ménage ses pertes ou ses petits profits.

C'est ce qui se passait dans le pseudo-ménage du sieur Lélément, dit Lélé, avec la demoiselle Claire Bénard, fille soumise. Et l'on peut dire que rarement ménage irrégulier vécut avec la plus parfaite entente et la plus grande communauté d'intérêts, ainsi qu'on le verra par la suite.

Tous ces détails apparaissent par suite de la poursuite en correctionnelle du sieur Lélément sous la prévention de coups et blessures volontaires à la suite d'une rixe dans un cabaret.

M. le président : Les condamnations déjà prononcées contre vous ne vous amendent pas ; ainsi vous avez été condamné trois fois pour coups et blessures et vous voici encore en police correctionnelle sous la même prévention ; c'est une spécialité.

Le prévenu : On m'a toujours pris pour un autre ; c'est pour cela que j'ai été condamné.

M. le président : Mais, cette fois, puisque vous avez reconnu vous-même les faits qui vous sont reprochés, on ne vous prendra pas pour un autre.

Le prévenu : Oui, mais cette fois, je n'ai rien fait. Je n'ai porté de coups à personne ; deux individus que je ne connais pas et qui se trouvaient avec moi dans le débit de vins du sieur Veltier, m'ont cherché querelle. Je n'ai rien dit ; mais voilà que pour me faire monter, ils se mettent à taquiner une petite femme bossue qui buvait près de moi, sans être de ma société, et ils lui ont pris le menton. Alors comme je ne peux pas voir manquer de respect à une femme sans me mettre en colère, malgré qu'elle soit bossue, je suis sorti.

M. le président : Nous verrons tout à l'heure que vous n'avez pas, à l'égard des femmes, autant de scrupules que vous le dites ; enfin vous avez frappé ces individus ?

Le prévenu : Une fois dehors, voyant qu'ils étaient plusieurs, je n'ai pas voulu me battre et je suis rentré. Ces individus m'ont suivi et voyant l'un d'eux se précipiter sur moi, j'ai cru qu'il venait pour me frapper, et les deux poings en avant, j'ai l'ai repoussé, il est tombé devant le comptoir, mais je ne sais pas si l'ai atteint.

M. le président : Comment, vous frappez quelqu'un à coups de poing assez violemment pour le renverser et vous ne savez pas si vous l'avez atteint ; c'est bien là une réponse de souteneur.

Le prévenu : Je ne suis pas un souteneur.

M. le président : Vous allez voir.

Fille Bénard : Il y a deux ans que je vis avec Joseph ; je gagne en moyenne vingt francs par jour, qui servent à payer nos dépenses.

M. le président : C'est-à-dire les vôtres et celles de votre amant, qui vit de votre prostitution.

Le témoin : Mais c'est assez juste ; toutes les fois que mon amant gagnait de l'argent aux courses, il le mettait dans le ménage ; c'est vrai que je suis fille soumise, mais comme Joseph a beaucoup d'affection pour moi, il n'y regarde pas de si près.

M. le président : D'autant moins que ça lui rapporte quelque chose.

Le prévenu : Il serait vraiment malheureux que parce qu'une fille est en carte, elle soit forcée de vivre seule et sans soutien.

M. le président : Et c'est pour cela que vous vous êtes constitué le sien ; cette explication nous suffit.

Relativement aux coups, on entend les témoins qui viennent affirmer l'exactitude des faits relevés par la prévention.

M. Charles Lachaud a présenté la défense du prévenu, qui a été condamné à huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par MM. Vanier et Barbier, dans ses audiences du 1^{er} au 13 février 1886, a prononcé les condamnations suivantes :

Pour falsification de lait et mise en vente de lait falsifié.

Dame veuve Petit, laitière, 5, rue Dupin, vingt-quatre heures de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie ; sur opposition au jugement du 23 novembre 1885.

Pierre Lamblin, laitier, 12, passage de la Folie-Regnault, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame veuve Boulez, crémère, 31, rue Fontaine-au-Roi, défaut, vingt-quatre heures de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame veuve Cosmes, crémère, 13, rue Duperré, six jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Peyre Lavergne, fruitier, 16, rue Duperré, trois jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Marie Abafour, fruitière, 6, rue des Maraichers, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Auguste Marinier, épicière, 56, rue des Grands-Champs, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame Héloïse Provot, fruitière, 304, rue de Charenton, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame Marie Thomas, fruitière, 240 bis, rue de Charenton, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame Benoît, crémère, 8, rue Nollet, six jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie, sur opposition au jugement du 9 décembre 1885.

Dame Louise Ninguet, fruitière, 43, rue des Maraichers, quinze jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Henri Pavillet, fruitier, 11, rue Fontaine-au-Roi, six jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Louise Broisat, crémère, 30, rue Perceval, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Charles Delaunay, laitier, 9, rue de l'Arc-de-Triomphe, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Jean Lachambre, fruitier, 14, rue Clerc, quatre jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Martin Bosc, fruitier, 33 bis, boulevard de Clichy, vingt-quatre heures de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Pierre Bouvrais, laitier, 75, rue de Cléry, six jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Henri Guillerme, épicière, 19, rue Saint-Maur, trois jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Stanislas Barbier, laitier, 17, rue Médéah, trois jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Anaclet Rouquette, laitier, 31, rue Beauregard (défaut), trois jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Marie Harodiez, laitière, 84, avenue de Clichy, quarante-huit heures de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Joseph Vogel, fruitier, 17, rue Darcet, défaut, 50 fr. d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Constant Torillon, crémier, 51, rue de Dunkerque, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame Marguerite Fuhrer, épicière, 19, rue des Dames, 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Jean Poilevey, fruitier, 24, rue Lecluse, 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame veuve Lespinasse, laitière, 2, rue Plumet, vingt-quatre heures de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Philomène Gautier, laitière, 31, rue Saint-Maur, défaut, quinze jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Elisabeth Prevot, fruitière, 43, rue Basfroi, défaut, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Auguste Gougeon, laitier, 16, rue Clignancourt, 50 francs d'amende, affiché à la mairie.

Dame veuve Utter, fruitière, 74, rue Julien-Lacroix, 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Dame Françoise Pagès, marchande de lait, 55, boulevard de Clichy, six jours de prison et 50 francs d'amende, affiché à sa porte et à la mairie.

Charles Duhamel, l'individu arrêté comme étant l'auteur de l'horrible crime commis au cimetière de Saint-Ouen, est toujours à l'infirmerie du Dépôt.

Sa grand-mère avec laquelle il vivait, a été entendue par le commissaire de police ; elle déclare que les aveux faits par son petit-fils sont mensongers, et affirme que la nuit du crime, il était rentré chez elle à dix heures du soir et n'était certainement pas sorti jusqu'au lendemain.

Quant à Charles Dupont qui a été de nouveau interrogé, il continue à nier énergiquement toute participation au crime ; il reconnaît bien s'être trouvé à l'heure de l'enterrement de Fernande Méry, avec Duhamel, mais ils étaient fort loin du cimetière.

Son père a déclaré au commissaire de police, qu'il ne l'avait quitté le jour du crime, ni pendant la soirée, ni pendant la nuit. Les renseignements recueillis sur ce jeune homme, sont, du reste, excellents ; employé à la Raffinerie parisienne, il y est considéré comme un sujet laborieux, sa conduite n'a jamais laissé à désirer.

Les gardiens du cimetière avaient, au moment de la première information, déclaré qu'un jeune homme brun, d'allures étranges, vêtu d'un veston jaunâtre, était entré dans le cimetière avec les personnes qui accompagnaient le cercueil de Fernande Méry, et qu'il semblait vouloir ne pas être remarqué ; or, on a trouvé dans la chambre de Duhamel un veston de cette couleur, il a été saisi et sera montré au gardien qui a fourni ce renseignement.

Une femme disant se nommer Marie-Joséphine Bonnioux, âgée de vingt-six ans, avait loué le 25 février dernier une chambre dans un hôtel garni situé 95, rue des Amandiers.

Au nombre de ses nombreux amants, se trouvait un nommé Léon Vautier qui bien que connaissant la conduite très irrégulière de cette femme lui témoignait une grande affection.

Vers trois heures de l'après-midi, les locataires de cet hôtel ayant entendu dans la chambre de la fille Bonnioux le bruit d'un coup de feu, sont aussitôt accourus et ont trouvé Marie Bonnioux et Vautier étendus sur le lit et ne donnant plus signe de vie.

Le commissaire de police du quartier, prévenu, s'est transporté sur les lieux pour procéder aux constatations, le médecin qui l'avait accompagné n'a pu que constater la mort de ces deux individus, la femme avait été étranglée et portait encore autour du cou une serviette fortement serrée que Vautier tenait encore de la main gauche, ce dernier s'était tiré dans la poitrine une balle de revolver qui avait atteint le cœur.

Sur une table, se trouvait un billet ainsi conçu : « Privés de travail et sans ressources, nous sommes décidés à mourir tous deux. Le sort décidera celui qui doit commencer par tuer l'autre. »

Cette déclaration était répétée sur le recto et sur le verso de la feuille de papier, la fille Bonnioux l'avait seule signée.

Les deux cadavres ont été transportés à la Morgue.

En vertu d'une commission rogatoire délivrée par le parquet d'Orange, M. Clément, commissaire aux délégations judiciaires, vient d'être chargé de suivre à Paris l'examen médical qui doit être fait du corps de M. de K..., envoyé de Valréas (Vaucluse), et qui est mort d'une façon inexplicable.

Propriétaire d'un château situé dans les environs de Valréas, M. de K... a été trouvé le 15 mars dernier, étendu dans son salon, la tête fracassée par une balle de revolver, l'arme était à quelques pas et sur une table une lettre écrite de sa main faisait connaître son intention d'en finir avec la vie.

Un des domestiques ayant conçu quelques soupçons en fit part au parquet d'Orange qui commença une instruction à la suite de laquelle il ordonna l'exhumation du corps, de M. de K... et son transport à Paris pour y être examiné par M. le docteur Brouardel.

Voici d'après les premiers renseignements recueillis comment serait mort M. de K...

A la suite d'une rivalité avec un de ses amis, M. R..., il avait été décidé qu'un duel aurait lieu entre eux, mais comme ils ne voulaient pas en faire connaître les motifs, il fut convenu qu'ils se battraient sans témoins, dans une des pièces du château.

L'arme choisie était le revolver ; tous deux écrivirent une lettre annonçant l'intention de se tuer, le survivant, en se retirant, emporterait sa lettre.

Or, d'après les révélations du domestique le duel n'aurait pas eu lieu, M. de K... aurait été assassiné.

Les magistrats instructeurs, après une minutieuse information, ont pensé que le domestique pouvait avoir raison et ont décidé de poursuivre l'instruction de cette affaire.

Ce matin, vers deux heures, des gardiens de la paix ont arrêté en face du n° 104 du boulevard de La Chapelle, un individu qui venait de tirer un coup de revolver sur un nommé Louis Ouen, employé, qui, accompagné de deux amis, regagnait son domicile, rue Baudelique.

Conduit au bureau du commissaire de police, cet individu, qui a déclaré se nommer Albert Chigau, comptable, demeurant rue d'Orsel, a été consigné à la disposition du commissaire.

On a saisi le revolver dont il venait de se servir, deux coups étaient encore chargés ; il a refusé de dire pourquoi il avait tiré sur Ouen, qui le voyait pour la première fois.

DÉPARTEMENTS

HÉRAULT (Montpellier, 31 mars). — Voici les détails que donne l'*Éclair* sur les divers incidents qui ont suivi l'évasion de plusieurs jeunes détenus de la colonie pénitentiaire d'Aniane :

Dimanche dernier 28 courant, les détenus du pénitencier agricole parvirent vers deux heures pour la promenade habituelle du dimanche, le fasil sur l'épaula, tambours, clairons et musique en tête, accompagnés de M. le directeur de la colonie, du chef de musique, du surveillant principal et de quelques surveillants.

Sur le point d'arriver à Saint-Guilhem-du-Désert, but de la promenade, un coup de clairon retentit ; la colonne se débanda et, avant que les surveillants aient pu se rendre compte de ce qui arrivait, 37 colons s'élevèrent dans les rochers, escaladant les montagnes situées entre Saint-Jean-de-Fos et Saint-Guilhem. En partant ils ont eu soin de se débarrasser des fusils, tambours et instruments de musique ; une partie avait eu le soin de cacher sous la vareuse bleue du dimanche la blouse de travail de la semaine.

Plusieurs même s'étaient munis de tranchets ; on a, en effet, constaté que 7 de ces outils avaient disparu des ateliers de cordonnerie.

Cinq d'entre eux ont été bientôt arrêtés ; une heure après, le surveillant Causse, aidé d'un colon gradé, en amenait quatre autres.

La nouvelle de l'évasion s'est vite répandue à Saint-Guilhem, Saint-Jean-de-Fos et Aniane. Une prime de 15 francs par évadé est accordée à toute personne qui l'arrête et le conduit à la colonie.

Aussitôt la gendarmerie d'Aniane monte en selle et s'élance à la poursuite des fuyards, pendant que quelques habitants des deux autres communes, s'armant de fusils, parcourent leurs montagnes.

C'était une véritable chasse à l'homme, et on a pu entendre quelques coups de fusil tirés dans les rochers.

Les détenus arrêtés ont été mis en cellule et tous les surveillants consignés.

On s'attendait cependant à de graves nouvelles. Hier matin, le bruit a couru que des colons ont été tués. Le juge de paix, accompagné de son greffier, et M. le directeur avec le colon adjudant, se rendaient au bois de la Pinède, assez avant dans les montagnes où, dit-on, le drame s'est passé.

Quelque temps après, quatre habitants de Saint-Guilhem arrivent à Aniane, avec treize enfants qu'ils amènent à la colonie. Dans le nombre un a reçu quatorze grains de plomb dans le bras et raconte que deux colons qui se trouvaient avec lui avaient été tués à coups de fusil en voulant se défendre contre deux hommes qui les chassaient.

Le Parquet, avisé par dépêche, est attendu d'un moment à l'autre.

M. le procureur de la République est arrivé de Montpellier. Il s'est transporté à Saint-Guilhem avec le juge de paix et un médecin.

L'autopsie du cadavre du colon qui a été tué a été faite aujourd'hui ; il avait reçu soixante-sept plombs, dont cinq avaient traversé le cœur ; la mort a dû être instantanée. Le cadavre a été transporté à Aniane.

Ceux qui ont tiré sur ce colon sont deux frères ; ils sont allés, d'eux-mêmes, trouver M. le procureur de la République.

BIBLIOGRAPHIE

LE LITTORAL DE LA FRANCE, LES CÔTES NORMANDES, par Ch.-F. AUBERT (V. Vattier d'Ambroise), un beau volume illustré, troisième édition. — Paris, Victor Palmé, éditeur, 76, rue des Saint-Pères.

Le succès que nous avions prévu pour le magnifique ouvrage de Ch.-F. Aubert (V. Vattier d'Ambroise), officier d'académie, le *Littoral de la France*, couronné par l'Académie française, est venu, rapide, complet et considérable. Le premier volume, consacré aux *Côtes normandes*, en est déjà à sa troisième édition.

Faire connaître et aimer mieux encore la France si favorisée par sa situation maritime, si héroïquement servie par ses marins, tel est le noble but poursuivi par l'auteur dans l'accomplissement de son œuvre et développé avec une grande élévation d'esprit et avec un ardent patriotisme dans l'introduction qu'il a placée en tête du premier volume de la collection du *Littoral de la France*. Il souhaite ardemment le relèvement de notre marine, de nos ports, de notre commerce maritime ; ses nombreuses visites sur nos côtes, ses études, ses recherches lui ont laissé l'impression d'une pensée consolante, la facilité de ce relèvement.

Nous avons, à diverses reprises, en rendant compte récemment des volumes consacrés aux *Côtes bretonnes* et aux *Côtes vendéennes* signalé que le *Littoral de la France* n'est pas seulement un livre contenant une excursion pittoresque et attrayant sur les côtes de la France, mais qu'il renferme sur l'histoire, sur les mœurs et usages, sur les productions, sur le trafic maritime des pays parcourus, des renseignements et des documents d'une grande valeur, ainsi que des idées et des appréciations très éclairées et très compétentes. C'est, en un mot, un livre qui instruit autant qu'il charme. C'est la cause de son grand succès.

La première partie du *Littoral de la France* décrit les *Côtes normandes*, de *Dunkerque au mont Saint-Michel*. C'est un véritable plaisir et un utile enseignement que de visiter avec l'auteur successivement Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Berck, le château d'Eu, Abbeville, le Tréport, Dieppe, Fécamp, Etretat, le Havre, Rouen, Honfleur, Trouville, Cabourg, Caen, les stations du Calvados, Cherbourg, Coutances, Granville, le merveilleux mont Saint-Michel, et cent autres points renfermant quelques curiosités pittoresques ou rappelant des souvenirs, des légendes, se rattachant à l'histoire de la France.

L'auteur rappelle avec bonheur les personnages qui ont le plus illustré ces régions et la France, Jean Bart, Duquesne, Tourville, Tancrède, Robert Guiscard, Jeanne d'Arc, l'amiral Courbet, et la pléiade brillante des écrivains, des savants et des artistes nés sur les côtes normandes. Il n'oublie pas les héros plus modestes, comme Hervé Riel, sauvant vingt-deux navires après le combat de la Hougue, comme tous ces braves sauveteurs, tels que Duréau, à qui plus de deux cents personnes ont dû la vie, les Lécroix, les Dessoyers, etc., mourant victimes de leur devoir.

Des détails fort intéressants et très instructifs sont donnés sur les pêches maritimes, sur les ports, sur la navigation de la Seine, sur Paris port de mer, sur les chantiers de construction, sur les grands navires de la Compagnie Transatlantique, sur les arsenaux militaires, sur la flotte navale, sur les signaux maritimes, sur les phares, etc....

Les illustrations sont fort belles et très nombreuses, 300 gravures dans le texte et 100 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs. Les dessins très pittoresques et très fins sont de Henri Scott et les gravures de Smeeton, Bellanger, Puyplat, Rognon et Gillot.

Bientôt la belle saison va revenir et avec elle les projets de voyage et de villégiature. A ceux qui sont embarrassés pour faire un choix, nous ne saurions trop recommander la lecture des trois volumes du littoral de la France, les *Côtes Normandes*, les *Côtes Bretonnes* et les *Côtes Vendéennes*. Quant à ceux qui ont déjà parcouru nos côtes, ils les reverront avec un nouveau plaisir, grâce au livre si attrayant et si instructif de V. Vattier d'Ambroise.

Supplément au PARIS ILLUSTRÉ, n° 44.

Paris illustré vient de faire paraître un ravissant numéro sur le Concours hippique. Le sujet, tout d'actualité, est bien choisi, et le charmant dessinateur Ad. Marie l'a interprété avec un brio véritable. Sa grande aquarelle : « Prix couplés pour habits rouges », celles non moins réussies de « l'Arrivée des chevaux au palais de l'Industrie », et de « la Sortie du Concours », un grand nombre de dessins et illustrations donnent à ce numéro une grande valeur artistique. Le texte, confié pour la fantaisie à M. de Saint-Albin, et pour la partie technique à un de nos hommes de cheval les plus distingués, est complété par une nouvelle : *Paris qui roule*, de notre confrère Henri Lavedan, illustrée avec beaucoup d'esprit par Job.

Au résumé, une bonne note aux éditeurs, qui remporteront avec le numéro un franc succès.

Bourse de Paris du 1^{er} avril.

On a lutté jusqu'à deux heures pour établir les cours de compensation sur nos rentes.

On a compensé le 3 0/0 à 80.30, — le 3 0/0 amortissable à 82.20, — et le 4 1/2 0/0 à 108.65.

Le mois dernier, on avait compensé le 3 0/0 à 82.20, — le 3 0/0 amortissable à 84.40, — et le 4 1/2 0/0 à 109.60. Il en résulte que, d'un mois à l'autre, les acheteurs perdent, déduction faite des coupons sur les deux 3 0/0 : 1.15 sur le 3 0/0, — 1.45 sur l'Amortissable, — et 95 c. sur le 4 1/2 0/0.

Les reports se sont établis à des taux peu élevés sur le 3 0/0 perpétuel et sur le 3 0/0 amortissable : ils n'ont pas varié au delà de 8 à 10 c. Sur le 4 1/2 0/0 on a fait jusqu'à 25 c. de report.

Le 3 0/0 finit aujourd'hui à 80.40, — l'Amortissable reste à 82.15, — le 4 1/2 0/0 à 108.70.

Le Bilan publié par la Banque de France accuse des bénéfices un peu plus élevés pour cette semaine ; ils se sont élevés à 480,000 fr. — Le Crédit foncier a autorisé pour 4,900,000 fr. de nouveaux prêts, dont 3,500,000 fr. en prêts fonciers.

Les chemins de fer sont toujours calmes. L'Est finit à 798.75, — l'Orléans à 856.25, — le Lyon à 1,222.50, — le Midi à 1,130, — le Nord à 1,525, — l'Orléans à 1,340.

LES GRANDS MAGASINS DU

Printemps

ont l'honneur de donner avis que l'Exposition spéciale des COSTUMES et CONFECTIONS pour Dames, Vêtements pour Fillettes et Garçonnets, Pelagiers, Jupes et Jupons, Modes, Vêtements pour Hommes, etc., aura lieu

Lundi 5 Avril

ET JOURS SUIVANTS

Le *Livret Chaix continental* renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes.

1^{er} vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie. Prix : 1 fr. 50.

L'édition de novembre contient tous les services d'hiver actuellement établis, y compris celui de la compagnie d'Orléans à partir du 16 novembre.

2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 fr.

Se trouvent dans toutes les gares et à la Librairie Chaix, rue Bergère, 20, Paris.

Spéctacles du 2 avril.

OPÉRA. — Le Cid.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. — Joli Gilles.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Un Parisien.

ODÉON. — David Teniers. — Le Beau Léandre. — Un

Fils de famille.

GYMNASE. — Entre amis. — Serge Panine.

VAUDEVILLE. — Au pied du mur. — Le Voyage de M.

Perrichon.

VARIÉTÉS. — Chalet à vendre. — C'est la faute du

ministère. — Le Fiacre 117.

PALAI-ROYAL. — La Dame aux giroflées. — Une Femme,

un Melon et un Horloger. — Bigame.

BOUFFES-PARISIENS. — Joséphine vendue par ses sœurs.

PORT-SAINT-MARTIN. — Fédora.

GAITÉ. — Le Petit Poucet.

CHATELET. — L'Assommoir.

AMBIGU. — Martyre!

NATIONS. — Les Ménages de Paris.

NOUVEAUTES. — Serment d'amour. — Faute d'un potin.

RENAISSANCE. — L'Homme et la Bête. — Une Mission dé-

licate.

MENUS-PLAISIRS. — Le Roman d'un notaire. — Pêle-Mêle

Gazette.

CHATEAU-D'EAU. — La Casquette du père Bugeaud.

DÉJAZET. — Les Maris inquiets. — Coup double.

CLUNY. — L'Homme de bronze. — Doit-on le dire?

HIPPODROME. — Tous les soirs, à 8 h. 1/2. Dimanches,

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 26 décembre 1885, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1885.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etudes de M^e GADON, avoué à Rouen, rue Ganterie, 60; M^e MOTTE, avoué à Rouen, rue Socrate, 14.

LICITATION COUTURIER

A VENDRE en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, au Palais-de-Justice, le mardi 13 avril 1886, à deux heures de relevée, des immeubles suivants :

ART. 1^{er}. UNE FERME

sise commune de Roquemont, canton de Saint-Saëns, et par extension sur celle de Saint-Martin-Osmonville, composée de deux masures, closes de fossés et de haies, plantées et édifiées, et de dix pièces de terre en nature de labour, herbage et bois taillis, d'une contenance de 53 hectares 22 ares 13 centiares, louée à M. Guignat, moyennant un loyer annuel de 5,000 fr.

Mise à prix fixée par le Tribunal : 60,000 fr. Les articles 2 et 3 se composent d'une cour, mesure, maison d'habitation, contenant 55 ares et un labour de 98 ares 30 centiares.

Mises à prix : 1,000 et 500 fr. S'adresser pour renseignements : A Rouen : 1^o A M^e GADON, avoué poursuivant, rue Ganterie, 60; 2^o A M^e MOTTE, avoué, rue Socrate, 14; 3^o Au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé. Et à Caillay : 4^o A M^e Bécart, notaire. (5053)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etudes de M^e DAUCHEZ, notaire à Paris, 37, quai de la Tourneille, et de M^e GUENARD, avoué à Semur (Côte-d'Or).

VENTE en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 avril 1886, à midi : 1^o D'UNE MAISON SISE A PARIS rue Lafayette, 245.

Revenu net : 1,200. Mise à prix : 46,000 fr. 2^o D'UNE MAISON SISE A PARIS rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 31.

Revenu brut : 4,600 fr. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A M^e DAUCHEZ ou GUENARD. (5087)

Etudes de M^e THOMAS, avoué à Bourges, rue de la Cagotterie, 12, et de M^e CHARLON, notaire à Mehun-sur-Yèvre.

VENTE aux ENCHÈRES PUBLIQUES En un seul lot, D'UNE PROPRIÉTÉ appelée la Ferme de Beauregard, comprenant maisons d'habitation et d'exploitation, différentes pièces de terre, pâtures, pacages,

vignes, prés, d'une contenance totale de 490 hectares 16 ares 13 centiares, le tout situé en la commune de Foëry, station du chemin de fer de Paris à Bourges, canton de Mehun-sur-Yèvre, arrondissement de Bourges (Cher). L'adjudication aura lieu en la mairie de Foëry le mardi 13 avril 1886, à une heure du soir.

Sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e THOMAS, avoué à Bourges; 2^o A M^e Deschamps, avoué à Bourges; 3^o A M^e CHARLON, notaire à Mehun-sur-Yèvre, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges. (5044)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A VENDRE

par adjudication sur une enchère, en l'étude de M^e Delizy, not., le lundi 12 avril 1886, midi UNE GRANDE PROPRIÉTÉ sise rue des Ursulines, 12. D'une contenance de 7,000 mètres. S'adresser audit M^e Delizy, 51, rue de Paris, 52. (4970)

Ventes mobilières.

ADJUDICATION en l'étude de M^e Aumont-Thiéville, not., à Paris, 10 bis, boul. Bonne-Nouvelle, le lundi 12 avril 1886, à 3 h. DIVERS TITRES valeurs, en 2 lots, de divers titres valeurs et coupons échus, paraissant dépendre de la faillite Bonnemant, ancien banquier à Paris, rue de Dunkerque, 24. Mise à prix de chaque lot pou. être baissée, 1,000 fr. Consignation pour enchérir, 500 fr. S'adresser à M. Menaut, docteur en droit, syndic de faillites près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, boulevard St-Michel, 51, syndic de ladite faillite, et audit M^e Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5110)

VENTE après décès de M. B..., en vertu d'ordonnance, le 3 avril 1886, rue Rossini, 6, cour de l'Hotel. MEUBLES, BRONZES, argenterie, beau bric-à-brac enrichi de brillants. M^e René Appert, com.-pris., 17, r. Bergère. (5114)

Liquidation amiable de la société anonyme dite Manufacture des Bas de Paris et Constructions mécaniques.

ADJUDICATION sur baisse de mise à prix, notaire à Paris, le 17 avril 1886, d'un fonds de commerce exploité à Puteaux (Seine), rue Rousselle, 31, ayant pour objet spécialement la construction et la réparation de MÉTIERS MÉCANIQUES et divers systèmes brevetés pour la fabrication des bas et de la bonneterie, comprenant clientèle, matériel et outillage, droit aux baux, brevets d'invention et marchandises fabriquées et en cours de fabrication.

Mise à prix pouvant être baissée : 60,000 fr. S'adresser à M. Edmond Moreau, liquidateur-administrateur près le Tribunal de commerce de la Seine, 21, rue d'Hauteville. (5094)

Avis aux Actionnaires.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Paiement du dividende. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le sixième coupon des actions de la compagnie, échéant le 1^{er} avril 1886, fixé par l'assemblée générale des actionnaires à 19 fr. 60 par action

(dividende de l'exercice 1885), est payé, à partir du 1^{er} avril courant :

1^o A présentation, à la caisse de la compagnie, à Paris, rue Saint-Lazare, 110 (bureau des titres), de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés; 2^o Sous un délai de quinze jours à dater du dépôt des coupons ou des titres nominatifs ne donnant pas lieu à d'autres opérations que celles de la vérification : dans les gares du réseau de l'Ouest, désignées pour ce service, dans toutes les gares de province du réseau français de la compagnie P.-L.-M., et à ses bureaux des titres de Lyon, de Marseille et d'Alger, dans les gares du réseau de la compagnie de l'Est, désignées pour ce service; 3^o Sans frais ni commission, mais sous réserve de délais, à tous les guichets de la Société générale, de la Société générale alsacienne de Banque, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et chez tous ses correspondants de province; 4^o A tous les guichets de la Banque de France, dans les délais et conditions d'usage.

Par suite des impôts établis par les lois de finances, le montant de ce coupon est de : Titres nominatifs : Actions de capital et de jouissance. 18 fr. 915 Titres au porteur : Actions de capital. 18 fr. 095 Actions de jouissance. 18 fr. 085 (5164)

SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES & CHANTIERS DE LA MÉDITERRANÉE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 27 avril prochain, à deux heures, au siège social, rue Vignon, 1 (boulevard de la Madeleine).

Les propriétaires de 20 actions ou plus au porteur, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres avant le 17 avril prochain :

A Paris, au siège social. A Marseille, à la direction de l'exploitation, 82, Grand-Chemin de Toulon.

Au Havre, à la direction de l'exploitation, 31 rue d'Harleur. A Lyon, chez MM. P. Galline et Cie, banquiers.

Il sera remis à chacun d'eux une carte d'admission. Les actionnaires, dont les titres sont déposés, soit à la Banque de France, soit dans les établissements de crédit, recevront également une carte d'admission sur la présentation de leur récépissé de dépôt.

Une carte d'admission sera adressée directement à tout titulaire d'au moins 20 actions nominatives.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES contre l'incendie.

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales contre l'incendie, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes de l'exercice 1885, aura lieu le mardi 20 avril courant, à midi et demi.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES sur la vie des hommes.

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la communication des opérations de l'exercice 1885 et la reddition des comptes de la période biennale 1884-1885, aura lieu le mardi 20 avril courant, à une heure.

L'URBAINE

Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. Capital : 3,000,000 francs.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie L'URBAINE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 28 avril 1886, à deux heures précises, au siège social de la compagnie, rue Le Peletier, 8 :

1^o Pour délibérer sur les comptes de l'exercice 1885. 2^o Nommer des administrateurs à raison de l'expiration des pouvoirs des administrateurs sortants. 3^o Choisir le commissaire des comptes et le commissaire suppléant pour l'exercice 1886. (8163)

Annonces Industrielles.

Bon Pensionnat du littoral à céder (santé). Ex. 80 ans. 96 élèves. Bénéf. net, 6,000. Agréable villa close par un bois de pins. Beau logem. de 7 pièces. Tr. joli vue. Pr., 25,000. Bignon, r. de Provence, 40.

COMPTOIR GENERAL Boulevard Poissinière, 9, PARIS (COIN DE LA RUE DU SENTIER)

Magasins les plus vastes. Les mieux assortis.

30% MEILLEUR MARCHÉ

ENVOI FRANCO DES NOUVEAUX TARIFS-ALBUMS SUR DEMANDE AFFRANCHIE

HORLOGERIE BIJOUTERIE BRONZES D'ART

MAISON LE BLANC-GRANGER

Richard GUTPERLE, successeur

Boulevard Magenta, 12, près la place de la République

PARIS

Fournisseur de l'Opéra et des principaux théâtres étrangers

BIJOUX HISTORIQUES

ARMES, ARMURES, PANOPLIES

Objets d'art, Joaillerie, Imitation de diamants

Accessoires de costumes pour théâtres et bals costumés

ARMES, ARMURES ANCIENNES POUR COLLECTIONS

EXPOSITION DE VIENNE

MÉDAILLES DE PROGRÈS, DE MÉRITE, DE BON GOUT

Médaille d'or à l'Exposition universelle de Paris 1878

EXPOSITION PERMANENTE

A L'UNION DES FABRICANTS ET INDUSTRIELS FRANÇAIS, 11, RUE LE PELETIER.

AVIS

Les Annonces, Réclamations Industrielles et autres sont reçues au bureau du Journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1886, dans l'un des dix journaux suivants : La Gazette des Tribunaux. Le Journal Officiel. — Le Journal général d'Affaires, dit des Petites Affiches. — Le Droit. — La Loi. Les Affiches parisiennes et départementales. — La Gazette du Palais. — Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris. — Le Courrier. — Le Moniteur des Ventes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n. 8. Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite

Du 31 mars.

Du sieur CHANTU (Jean), marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Tailandiers, 3. (Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Soufflot, juge-commissaire. M. Boussard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic provisoire (N. 19809 du gr.).

Du sieur REIGNARD (Célestin), dit Emile, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Tiers, 31. (Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Desprez, juge-commissaire. M. Desprez, rue Saint-André-des-Arts, 46, syndic provisoire (N. 19810 du gr.).

SYNDICATS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition du état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur COMBE, restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 88, le 7 courant, à 2 heures précises (N. 19806 du gr.).

Du sieur GRUYER (Auguste-Alphonse), fabricant de peignes, à Paris, rue du Temple, 189, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, le 7 courant, à 2 heures précises (N. 19785 du gr.).

Du sieur TURCK (Adolphe), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, passage d'Angoulême, 4 bis, le 7 courant, à 2 heures précises (N. 19787 du gr.).

Du sieur GUILMART jeune (Emile-Auguste), négociant en chiffons, demeurant à Paris, rue de Flandre, 108, le 7 courant, à 12 heures précises (N. 19789 du gr.).

Du sieur A. AMOUREUX, fabricant de tubes, demeurant au Petit-Palais (Seine), route Stratégique, 15, le 7 courant, à 12 heures précises (N. 19480 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAMBIN (Charles-Auguste), fabricant de bronzes imitation, demeurant à Paris, rue Portefoin, 19.

Entre les mains de M. Destrez, rue Saint-André-des-Arts, 46, syndic de la faillite (N. 19504 du gr.).

Du sieur CHAUCHE (Jean-Baptiste), directeur de concert, à Paris, avenue de Clichy, n. 50, et impasse Hélène, 4, et limonadier, rue Cadet, n. 9, où il demeure.

Entre les mains de M. Lissoly, rue Saint-André-des-Arts, 33, syndic de la faillite (N. 19733 du gr.).

Du sieur MICHAUD (Michel), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 124, ci-devant, et actuellement au Bourget.

Entre les mains de M. Sauvalle, quai des Grands-Augustins, 25, syndic de la faillite (N. 19869 du gr.).

Du sieur DEJEAN-DUPERRIÈRE (Edouard), directeur-gérant du journal Paris Sport, dont les bureaux

sont situés à Paris, rue Louis-le-Grand, 32, atelier de composition même rue, 32, demeurant actuellement dans les bureaux dudit journal.

Entre les mains de M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndic de la faillite (N. 19666 du gr.).

Du sieur BODART (Joseph-Oscar), fondeur en cuivre, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue Desbory, 14.

Entre les mains de M. Destrez, rue Saint-André-des-Arts, 46, syndic de la faillite (N. 19645 du gr.).

Du sieur VOLCKER (Fritz), commissionnaire en bestiaux, demeurant à Pantin, rue de Montreuil, 30.

Entre les mains de M. Ponchelet, rue Chanoinesse, 12, syndic de la faillite (N. 19680 du gr.).

Du sieur CADY (Jacques-René), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 182.

Entre les mains de M. Roucher, rue Hauteville, 1, et syndic de la faillite (N. 19637 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur RIDEAU (Eugène), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue Rapp, 23, le 7 courant, à 12 heures (N. 19591 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite Léon BÉRANGER et C^e, ayant pour objet le commerce de bimbeloterie et sise à Paris, rue du Pont-Neuf, 17 et 19, composée de : 1^o Léon Béranger, demeurant au siège social; 2^o et d'un commanditaire, le 7 courant, à 12 heures (N. 19382 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AYANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite

de la société en nom collectif (en liquidation) PAYOL père et fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, à Paris, boulevard Saint-Martin, 13, ladite société composée de : 1^o Fayol père (Adolphe); 2^o Fayol fils (Alfred), demeurant tous deux au siège social, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 7 courant, à 10 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à donner leur avis sur la validité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MÉLAN (François-Charles), marchand de fils et de soies pour machines, demeurant à Paris, rue Ramey, 19, le 7 courant, à 2 heures (N. 19379 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, eu, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'insolvabilité, et, dans ce cas, être immédiatement convoqués pour la formation de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CELLIER, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, avenue du Maine, 5, ci-devant, et actuellement même avenue, n. 8, le 7 courant, à 10 heures (N. 19090 du gr.).

Du sieur HALLÉ (Alexandre-Denis), ancien banquier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 162, demeurant actuellement même ville, rue de Laval, 4, le 7 courant, à 2 heures (N. 19065 du gr.).

Du sieur LIEGEOIS (Jean-Henri), marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Flandre, n. 199, le 7 courant, à 2 heures (N. 19133 du gr.).

De la dame MARCAIS (Eulalie) Léger, épouse de Théodore Marcais, marchande de vins en pièces et en bouteilles, à Paris, avenue Bugeaud, n. 23, demeurant actuellement avenue Victor-Hugo, 141, le 7 courant, à 2 heures (N. 19375 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

claire, l'arrêter, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

REMISE A HUITAIN DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MÉLAN (François-Charles), directeur de théâtre, demeurant à Paris, place du Châtelet, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauvalle, syndic, quai des Grands-Augustins, 25, pour toucher un dividende de 21 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 832 du gr.).

Du sieur SOYEZ (Carlos), fabricant de chapeaux de fantaisie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 138, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Hécan, syndic, rue de l'ancienne-Comédie, 14, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, unique répartition (N. 18574 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur FISCHER (Octave-Louis), directeur de théâtre, demeurant à Paris, place du Châtelet, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauvalle, syndic, quai des Grands-Augustins, 25, pour toucher un dividende de 21 fr. 55 c. pour 100, unique répartition (N. 832 du gr.).

Du sieur SOYEZ (Carlos), fabricant de chapeaux de fantaisie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 138, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Hécan, syndic, rue de l'ancienne-Comédie, 14, pour toucher un dividende de 4 fr. 83 c. pour 100, unique répartition (N. 18574 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 507 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation ou le refus de la faillite :

Du sieur ANDRÉ, serrurier, demeurant à Montreuil (Seine), rue Marceau, 95, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 16572 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné s'étant terminée, sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 507 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le

claire, l'arrêter, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

Du sieur COLOMBIER fils, fabricant de décors pour théâtres, demeurant à Paris, rue Lamartine, 33, le 7 courant, à 2 heures précises (N. 15531 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.